

tions ayant pour mission le traitement de déchets dangereux, non seulement par un contrôle sur pièces, mais aussi par des contrôles réalisés sur place. Au-delà encore, cette affaire attire l'attention sur l'existence d'une forme nouvelle de criminalité environnementale qui s'appuie sur un réseau structuré et organisé, qui invite à réfléchir à l'extension de la circonstance aggravante de commission d'infraction en bande organisée à la délinquance écologique la plus grave. D'ailleurs, un tel maillage est rendu possible par l'existence d'un groupe de sociétés, ce qui invite à être attentif aux liens entre les différentes filiales des groupes impliquées dans le traitement des déchets dangereux. On a vu ici que la fraude reposait sur la dilution des infractions dans plusieurs sociétés du groupe. Enfin, l'un des apports majeurs du présent jugement est de consacrer l'existence du préjudice environnemental en présence d'une pollution

diffuse, et ce, malgré l'absence d'accident avéré. Il s'agit là d'un pas important dans le sens de l'extension du préjudice écologique. Reste alors à rationaliser les préjudices réparables en cas de préjudice environnemental diffus. Cela passe par un effort d'identification, de définition et d'évaluation des préjudices. Pour ce faire, toutes les forces juridiques sont convoquées, qu'il s'agisse des avocats, des juges, des administrations, des assureurs, ou encore des exploitants. Formulons le vœu que ces professionnels agissent de concert pour construire le droit du préjudice écologique de demain.

Laurent NEYRET,
professeur à l'université de Versailles

Mots-Clés : Déchets - Déchets contenant des PCB - Dommage écologique - Réparation

EAU

POLICE DE L'EAU

49 Police de l'eau et compétence liée... ou pas

Selon son objet, la mise en demeure du préfet dans le domaine de la police de l'eau peut traduire une situation de compétence liée.

CAA Marseille, 25 mars 2014, n° 12MA00403, SCEA Domaine Decuers : JurisData n° 2014-008393

(...) 1. Considérant que, par jugement du 1^{er} décembre 2011, le tribunal administratif de Toulon a rejeté la demande de la SCEA Domaine Decuers et autre tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2009 par lequel le préfet du Var a mis en demeure M. C., en sa qualité de gérant de la SCEA Domaine du Boudon, désormais dénommée SCEA Domaine Decuers, d'enlever immédiatement le batardeau situé sur le cours d'eau de la Môle, de déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau pour les constructions d'un pont, d'une voie d'accès en remblai et de protection des berges en enrochement, et de rendre transparente la voie d'accès en remblai aux eaux de crue par des buses ou des cadres béton, ainsi que de la décision implicite portant rejet du recours gracieux formé le 19 février 2010 ; que la SCEA Domaine Decuers et autre relèvent appel de ce jugement ;

Sur la régularité du jugement :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5 du Code de justice administrative : « L'instruction des affaires est contradictoire (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 612-6 de ce code : « Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant » ;

3. Considérant que, si le préfet du Var, qui n'a pas produit d'observations en défense malgré une mise en demeure, devait être réputé, en application des dispositions précitées de l'article R. 612-6 du Code de justice administrative, avoir acquiescé aux faits exposés dans la demande, cette circonstance ne dispensait pas le tribunal, d'une part, de vérifier que les faits allégués par la SCEA Domaine Decuers et autre n'étaient pas contredits par les autres pièces versées au dossier et, d'autre part, de se prononcer sur les moyens de droit que soulevait l'examen de l'affaire ;

4. Considérant, en premier lieu, que, pour écarter le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté en litige, le tribunal s'est fondé sur une délégation de signature du préfet de Var en date en date du 19 mars 2007 ; que cet acte a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du même jour ; que la publication d'une décision administrative permet à tout intéressé d'avoir accès, de sa propre initiative, au contenu de cette décision en consultant le recueil des actes de l'administration qui l'a édictée auprès du service

concerné ou sur son site internet ; qu'ainsi, les premiers juges ont pu opposer d'office la délégation de signature, qu'ils ont recherchée et à laquelle la SCEA Domaine Decuers et autre auraient également pu accéder s'ils avaient effectué les mêmes recherches ;

5. Considérant, en second lieu, qu'en réponse au moyen tiré de l'absence d'infraction, le tribunal a estimé qu'il « résulte toutefois du constat effectué le 23 novembre 2009 par les agents de la direction départementale de l'équipement chargé de l'eau en présence de la brigade de gendarmerie de Bormes-les-Mimosas et de la police municipale de Lavandou, visé par l'arrêté contesté, que les ouvrages en litige comportent une voie d'accès en remblai, un pont dont les piliers sont situés dans le lit mineur de la rivière la Môle et des protections de berges en enrochement » ; que, ce faisant, les premiers juges ne se sont pas appuyés sur une pièce qui n'aurait pas été versée aux débats mais se sont bornés à reprendre, ainsi qu'ils l'ont indiqué, les mentions figurant dans les visas de l'arrêté préfectoral, lequel constitue une pièce du dossier contredisant les allégations de la SCEA Domaine Decuers et autre ;

6. Considérant qu'il s'ensuit que le tribunal n'a méconnu ni le caractère contradictoire de la procédure, ni l'acquiescement aux faits ; que, dès lors, le jugement n'est pas entaché d'irrégularité ;

Sur la légalité de l'arrêté préfectoral :

7. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 215-7 du Code de l'environnement : « L'autorité administrative est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux (...) » ; que l'article L. 215-9 du même code dispose : « Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines » ;

8. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement : « 1.- Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles (...) 2.- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 216-1-1 de ce code, dans sa rédaction applicable à la date de la constatation des manquements reprochés : « Lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration. Elle peut, par arrêté